



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme
du syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville (SURB)
sur la commune de Belleville (69)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00924

Décision du 5 septembre 2018

Décision du 5 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00924, présentée le 5 juillet 2018 par M. le président de la communauté de communes de Saône en Beaujolais, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) du syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville (SURB) sur la commune de Belleville (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Rhône en date du 10 août 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que la modification proposée porte notamment sur les règles d'urbanisme relatives au secteur dénommé « Fontenailles », d'une superficie globale de 7,7ha, actuellement occupé par des activités agricoles et classé en zone 2AUt dans le PLU en vigueur, c'est-à-dire en zone d'urbanisation future dédiée à des activités hôtelières et tertiaires ;

Considérant que la modification du PLU proposée prévoit à la fois l'ouverture à l'urbanisation, dans ce secteur, d'une emprise d'environ 3 ha et la modification de la destination de cette dernière afin d'y permettre l'implantation de garages automobiles ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de vérifier l'absence d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation et de ce changement de vocation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°3 du PLU du syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville (SURB) sur la commune de Belleville (69) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme du syndicat d'Urbanisme de la région de Belleville (SURB) sur la commune de Belleville (69), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00924, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1